

PREFECTURE DE L'AIN

af - Taxe + ICPE et dossier retour
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM

**Arrêté autorisant LE SYNDICAT MIXTE DE LA PLAINE DE L'AIN
à exploiter une station d'épuration mixte à SAINT-VULBAS .Parc Industriel de la Plaine de l'Ain-**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2752 ;
- VU la rubrique 5.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1990 modifié le 12 mars 1999 autorisant les rejets industriels et urbains de la station d'épuration collective du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain à ST VULBAS ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le SYNDICAT MIXTE DE LA PLAINE DE L'AIN en vue de l'augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration mixte et de la création d'un centre de compostage de sous-produits organiques valorisables collective à SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale dans l'Ain et l'Isère ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant un mois du 18 décembre 2000 au 18 janvier 2001 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 2 décembre 2000 au 18 janvier 2001 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE ; LA BALME LES GROTTES, PARMILLIEU, HIERES SUR AMBY, ST BAUDILLE de la FOUR (38)
- VU l'avis de Monsieur Michel SCHWEITZER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BLYES, LAGNIEU, SAINT VULBAS et PARMILLIEU (38) ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement
- VU le courrier du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain en date du 16 mars 2001 informant la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement que le projet de création d'une plateforme de compostage et d'épandage du compost des boues de la station d'épuration dont il s'agit était reporté ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2002 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 7 janvier 2003 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une plate-forme de compostage des boues de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et d'épandage du compost est reporté ;

CONSIDERANT, de ce fait, que seule l'extension des capacités de traitement de la station d'épuration constitue une activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées .

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 - Le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain, dont le siège est situé au lieu-dit « les Bergeries » à 01150 SAINT VULBAS est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT- VULBAS, l'installation suivante :

Nature des activités	Volume des activités	rubrique	Régime
Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires industrielles et domestiques (I.C.P.E.)	Capacité nominale de traitement : 40 000 équivalents-habitants Charge d'eaux résiduaires provenant d'installations classées soumises à autorisation supérieure à 95 %	2752	A
Station d'épuration (loi sur l'eau)	Flux reçu supérieur à 120 kg/j de DBO5	5.1.0	(A)
Rejet dans les eaux superficielles (loi sur l'eau)	Flux de pollution brute rejetée supérieur à 120 kg/J de DCO 60 kg/J de DBO5 12 kg/j d'azote total 3 kg/J de phosphore total	2.3.0	(A)

2 - l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 est abrogé.

3 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

**LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE LA STATION D'EPURATION**

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

1.2.1 - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

1.2.2 - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V – Titre 1^{er} du code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

1.2.3 - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2.4 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V – Titre 1^{er} et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60	+ 3dB(A)

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Encas de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi avec son accord. Ces mesures sont réalisées à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - Dans un délai de 2 mois, après la mise en exploitation des nouvelles installations de traitement, une étude des émissions sonores générées par l'établissement sera réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 2.6.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, en particulier dans le but d'éviter ou de réduire au maximum les nuisances olfactives.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une éventuelle surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Traitement des odeurs

Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du prétraitement des effluents, et de la manipulation des boues et déchets de traitement, ainsi que pour prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées. En particulier le traitement des odeurs des installations de prétraitement et des bassins tampons sera réalisé par lavage des effluents à la soude puis par biofiltration. Les odeurs générées par l'installation de prétraitement des boues seront traitées par filtration sur charbons actifs.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement direct d'eau par pompage au milieu naturel est interdit.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées..

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux sanitaires

Elles sont rejetées en amont de la station afin d'y être traitées.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement internes au site provenant des aires de service, de circulation ou de parking, susceptibles de recevoir accidentellement des effluents bruts reçus à la station, des produits chimiques de traitement, ou tout autre polluant, doivent être renvoyées en amont de la station.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Elles concernent uniquement les effluents générés in-situ, les effluents industriels et domestiques reçus et traités à la station d'épuration, et font l'objet des dispositions spécifiques prévues ci-après.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents du Parc Industriel de la Plaine doivent séparer :

- les eaux pluviales et les eaux non polluées, dont l'envoi à la station d'épuration est interdit ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dont l'envoi à la station d'épuration est interdit à l'exception éventuelle des eaux recueillies dans le bassin de confinement collectif du parc industriel de la Plaine de l'Ain, et après accord de l'inspecteur des installations classées ;
- les eaux résiduelles industrielles provenant des établissements du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;
- les effluents urbains provenant de l'agglomération de Saint Vulbas.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents reçus ou susceptibles d'être reçus à la station d'épuration, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception stricte des cas de dysfonctionnement ou d'accidents durant lesquels la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes ou de maintenir des liaisons apparues fortuitement (par exemple en cas de fuite ou de débordement) entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts acheminant les eaux résiduelles industrielles du parc industriel doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués au moins tous les cinq ans, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.6 - L'exploitant vérifie la bonne réalisation, aux limites du service public, des branchements particuliers existants et des branchements nouveaux au fur et à mesure de leur raccordement aux réseaux.

4.3.7 - Tout raccordement au réseau collectif fait l'objet d'une convention avec l'exploitant.

Cette convention fixe les caractéristiques, concentrations et charges polluantes maximales des effluents à traiter, ainsi que les modalités de leur surveillance, en compatibilité avec les dispositions du présent arrêté.

Elle rappelle l'obligation d'aménager, en amont du réseau collectif aboutissant à la station, un point de prélèvement de l'effluent raccordé.

Elle précise par ailleurs :

- les informations périodiques et au minimum annuelles que l'exploitant de la station d'épuration doit fournir à la commune de Saint Vulbas et aux industriels raccordés sur le rejet final et les conditions d'épuration de leur effluent. Ce bilan mentionne notamment le rendement d'épuration obtenu par la station sur les principaux paramètres représentatifs de l'effluent concerné, et présente une synthèse des résultats d'autosurveillance de la station, ainsi que des anomalies et dysfonctionnements constatés ;

- les obligations des industriels raccordés en cas de rejet accidentel ou anormal dans le réseau, de leur

propre fait ou du fait de la commune de Saint Vulbas ou d'un autre industriel de la zone ;

- les modalités d'information et d'alerte des industriels raccordés et de la commune de Saint Vulbas en cas de dysfonctionnement de la station dû à des rejets non conformes.

4.4 - Point de rejet des eaux

4.4.1 - Les eaux usées après traitement sont rejetées dans le Rhône au P. K. 48.800 sur la commune de Saint Vulbas.

4.4.2 - Le rejet s'effectue par un collecteur dont le diamètre, l'emprise, les caractéristiques et conditions d'emprunt du domaine public fluvial font l'objet d'une convention appropriée avec le service de la navigation.

4.4.3 - L'ouvrage de rejet est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ou l'amenée de matériel de mesure en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.4 - L'ouvrage est conçu pour assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, et pour limiter la perturbation du milieu et la gêne de la navigation aux abords du point de rejet.

L'amélioration de la situation existante fait l'objet d'une étude assortie de propositions spécifiques. Cette étude devra être réalisée dans un délai de 6 mois.

4.4.5 - Les rejets directs ou indirects de toute substances mentionnées en annexe sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange, et au plus loin à 50 m du point de rejet, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets sont conformes aux valeurs limites prévues dans le tableau annexé au présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux reçus doivent être conduites et exploitées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts, y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'entretien des installations est organisé par consigne écrite, et assuré.

4.6.3 - Les risques de panne et les durées d'indisponibilité des installations doivent être réduites au

minimum. En particulier :

- une liste des équipements, produits ou utilités indispensables au bon fonctionnement de la station est établie par l'exploitant, régulièrement actualisée, et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- les mesures nécessaires sont prises pour maintenir constamment l'outillage nécessaire et un stock approprié de pièces de rechange, dispositifs de secours, produits de traitement et autres équipements indispensables à une intervention ou une réparation ;
- des conventions d'assistance et de dépannage rapide, ou tout autre moyen approprié, sont mis en place avec des entreprises spécialisées susceptibles de réaliser les réparations et remplacements lourds,
- l'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux conditions de fonctionnement inhérentes aux activités exercées.

4.6.4 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

4.7 - Surveillance des rejets

4.7.1 - L'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants, disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement de la station et de surveillance des effluents et des paramètres de fonctionnement ;
- consignes de mise en œuvre et d'entretien des équipements d'échantillonnage, de mesure et de suivi analytique ;
- enregistrement des paramètres mesurés en continu (entrée - sortie) ;
- résultats d'autosurveillance et résultats des analyses réalisées par laboratoire extérieur sur une période correspondant au minimum à l'année écoulée

4.7.2 - Seront mesurés en amont et en aval de la station, dans des conditions représentatives de l'effluent incident global et du rejet global avant mélange, et seront enregistrés en continu :

- le pH
- la température
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant 1 an à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.3 - Un échantillonnage représentatif de l'effluent incident global et du rejet global de la station avant tout mélange sera réalisé en continu.

4.7.4 - Par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.7.5 - Afin de déterminer les rendements effectifs de la station sur un échantillon représentatif de l'effluent global et sur un échantillon représentatif de ce même effluent rejeté après traitement (en tenant compte du temps de séjour de l'effluent dans la station), l'exploitant mesurera :

chaque jour :

- les matières en suspension (MES),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- l'azote global (NGL)

Dans un délai de 6 mois une étude de corrélation entre le COT et la DCO observé sera réalisé, au vu de recours au COT comme paramètre mesurable en continu :

Les mesures journalières seront complétées par les mesures suivantes, réalisées sur un échantillon représentatif de l'effluent traité.

- les composés organiques halogénés (Aox).
- Le Cr VI

4.7.6 - Chaque semaine sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent brut global et sur un échantillon représentatif de ce même effluent rejeté après traitement, l'exploitant mesurera :

- la demande biologique en oxygène (DBO5),
- le phosphore total (PT)

Les mesures hebdomadaires seront complétées, par la mesure des hydrocarbures totaux réalisée sur un échantillon représentatif de l'effluent traité.

4.7.7- L'exploitant fera procéder tous les trimestres à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant 24 heures en cours de semaine (un jour ouvrable). L'analyse sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et portera normalement sur la totalité des paramètres suivants :

- l'ensemble des paramètres visés en 4.7.2, 4.7.5 et 4.7.6 ci-dessus ;
- les métaux Fe, Zn, Cu, Pb, Cr, Ni, Sn, Hg et leurs composés ; l'indice phénols
- le benzène, le toluène, le xylène, le dichlorométhane et le 1,2 dichloroéthane.

4.7.8 - L'exploitant fera procéder tous les ans à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant 24 heures en cours de semaine (un jour ouvrable).

L'analyse sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et portera normalement sur la totalité des paramètres visés aux tableaux Va, Vb, Vc1 et Vc.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

4.7.9 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.10 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées dans les formes qu'il définira. Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.7.11 - Fiabilisation de l'autosurveillance eau

L'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

4.7.12 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux, polluants ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout en aval de la station ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Le stockage enterré de liquides inflammables sur le site est interdit.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2- Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposés à

- cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V – Titre 1^{er} du code de l'Environnement et ses textes d'application).

5.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux générés par la station devra respecter les orientations définies par le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals générés par la station devra respecter les orientations définies par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1998.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.2 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.2 ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an)

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, le pressage et le stockage des boues d'épuration avant évacuation sont réalisés sur des

aires imperméables, aménagées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes. Sinon, les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales éventuellement en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre V – Titre 1^{er} du code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.2 - Boues d'épuration et déchets industriels spéciaux (DIS)

Les filières de traitement des déchets industriels spéciaux adoptées doivent respecter les principes de non-mélange et non-dilution.

Pour chaque enlèvement de boues et autres DIS, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les bordereaux de suivi renseignés par les centres éliminateurs seront archivés pendant au moins 1 an.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3 - Bilan trimestriel

La production, la valorisation et l'élimination des déchets provenant de l'établissement feront l'objet d'une déclaration trimestrielle dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est rendue facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les horaires de travail. L'exploitant établit une

consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer l'agent chargé du gardiennage du point de vue de la sécurité des personnes et de l'environnement. En dehors des heures de travail, l'accès au site est fermé et un système de télésurveillance adapté est organisé.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et doit recevoir à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement à tout moment sur les lieux en cas de besoin.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, canalisations, ou utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des véhicules ou des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

Les conditions d'accès aux installations par la route départementale n° 20 seront définies en accord avec le Conseil Général et le Service Technique des routes départementales de la D.D.E.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installation

L'implantation précise des bassins tampons et des équipements annexes est définie en accord avec le Conseil Général et le Service Technique des routes départementales de la D.D.E.

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance, des manipulations ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité

des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique et la protection de l'environnement sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les modalités de transmission des informations nécessaires au niveau interne.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.4 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou de maintenance dans les installations ou à proximité, susceptibles d'avoir une incidence significative sur les performances épuratoires, la fiabilité ou la disponibilité de la station, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques et impacts présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Ils sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et, le cas échéant, l'évacuation des déchets et matériels résiduels générés par le chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs par téléphone en composant le 18.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, tels que des extincteurs, du sable, etc. Ces moyens sont complétés par la présence à moins de 100 m des installations d'un hydrant normalisé de 100 mm capable d'offrir, en tout temps pendant 2 heures un débit de 60 m³/h.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

6.5 - Formation du personnel d'exploitation

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE QUATRE

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE CINQ

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE LA PLAINE DE L'AIN - Allée des Tilleuls - 01150 SAINT-VULBAS, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE ,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le -- 4 MARS 2003

Le préfet,

Préfet
Le Secrétaire Général

RUEFF

ANNEXE 1
Valeurs limites des rejets dans l'eau (article 2 § 4.5.2)

1 - La température maximale de l'effluent traité rejeté au milieu naturel est de 30°C. Le pH est compris entre 7 et 8,5.

2 - Le débit maximal journalier de l'effluent traité rejeté au milieu naturel est de 6 000 m³/j. La moyenne mensuelle maximale du débit journalier est de 4200 m³/j.

3 - Les valeurs limites en concentration ou en flux de l'effluent traité rejeté au milieu naturel sont conformes au tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)		FLUX en kg/j ou TAUX d'épuration en %		
	(1)	(2)	(1)	(2)	
• MEST	100	35	50 %	95 %	1x/jour
• DCO	300	125	75 %	85 %	1x/jour
• DBO5	75	25	90 %	90 %	1x/semaine
• Azote global (NGL)	40	15	100 kg/j	80 %	1x/jour
• Phosphore total (PT)	10	2	25 kg/j	90 %	1x/semaine
• Hydrocarbures totaux	5	1,5	10		1x/semaine
• AOX	1,0		2,1		1/semaine
Indice phénols	0,05		0,5		
Fer	0,5		5		
Zinc	0,5		4		
Cuivre	0,15		1		
Plomb	0,15		1		
• Chrome VI	0,1		0,6 0,2		1x/semaine
Chrome total	0,15		1		
Nickel	0,15		1		
Etain	0,5		4		
Mercuré	0,003		0,02		modif DP
Benzène	0,001		-		impulsion
Toluène	0,001		-		du 08/10/99
Xylènes	0,001		-		
Substances des annexes * :					↓
Va	0,015				APL à jour
Vb	0,015				
Vc1	0,015				
Vc2	0,015				

(1) : Valeurs limites intermédiaires applicables jusqu'à la mise en exploitation des bassins tampons.

(2) : Valeurs limites applicables dès la mise en exploitation des bassins tampons et au plus tard le 1^{er} mai 2003

(*) : Il s'agit des annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998)

4 - En l'absence de dispositions particulières établies par l'inspecteur des installations classées, les dépassements constatés par rapport à ces valeurs limites sont appréciés conformément aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

ANNEXE 2

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU (Article 2 § 4.7.10)

Dispositions générales Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

1 - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 - Engagement

La direction de l'établissement précisera par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 - Organisation

1.2.1 - Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2 - Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3 - Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il sera dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3 - Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il sera tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2 - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3 - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4 - PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 - Prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons devront :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h sera prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.2 - Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs devront répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 - Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les

sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 - Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.3 - Analyses des échantillons

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut. Des déterminations analytiques particulières ou automatiques pourront être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4 - Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

5 - EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6 - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7 - ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8 - POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail aura une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et disposera d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.